

## Rapports sur les pouvoirs

### **Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2013)**

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient de communiquer au Bureau international du Travail les désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 à 26 *quater* de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence, «un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour la validité des scrutins.
6. Le tableau ci-joint, établi le mardi 4 juin 2013 à 15 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 164 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Cent un (25 de moins que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le

---

20 mai 2013 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La *Liste provisoire des délégations*, publiée le jour de l'ouverture de la Conférence, contient les noms des participants accrédités jusqu'au mardi 4 juin 2013.

8. Par ailleurs, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, deux Etats Membres (Kirghizistan et Tuvalu) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, deux Etats Membres (Azerbaïdjan et Nicaragua) ont désigné un délégué des travailleurs mais aucun délégué des employeurs.
9. Quarante-trois gouvernements (huit de plus que l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que, lors de l'établissement des pouvoirs, les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres, ou qu'ils présentent leurs pouvoirs en ligne, grâce au système mis à disposition par le Bureau<sup>1</sup>.
10. Enfin, je souhaiterais appeler les délégués et conseillers techniques à s'inscrire personnellement auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués effectivement inscrits.

## Composition de la Conférence et quorum

11. A l'heure actuelle, 328 délégués gouvernementaux, 160 délégués des employeurs et 162 délégués des travailleurs, soit au total 650 délégués, sont accrédités à la Conférence.
12. En outre, il y a 1 144 conseillers techniques gouvernementaux, 480 conseillers techniques des employeurs et 686 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2 310 conseillers techniques.
13. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 960.
14. Douze Etats Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Kirghizistan, Malawi, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Sierra Leone et Somalie). Il n'est donc pas tenu compte de 46 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte de deux délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peuvent voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle ils appartiennent (Azerbaïdjan et Nicaragua).

<sup>1</sup> <http://www.ilo.org/credentials/index.asp>

- 
15. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 301 <sup>2</sup>.

## Observateurs

16. Pour le moment, deux délégations d'observateurs ont été accréditées à la Conférence (le Bhoutan et le Saint-Siège).

## Mouvement de libération et organisations invités

17. Assistent également à la Conférence:
- une délégation de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
  - des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
  - des représentants des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
  - des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
  - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.
18. La liste de ces divers représentants est annexée à la liste des délégations, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 4 juin 2013

(Signé) M. Gilles de Robien  
Président du Conseil d'administration

<sup>2</sup> C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (646), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (46) ou en raison de délégations incomplètes (2).



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 102 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2013).....	1
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs .....	3
Mouvement de libération et organisations invités .....	3